

**Arrêté portant modification au règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Art. 17, al. 1bis (nouveau) et al. 2*

<sup>1bis</sup>La demande de prestations est clôturée si la personne ne retourne pas le formulaire complété, daté et signé dans le délai imparti. Il en va de même si la personne ne remet pas les pièces justificatives dans le délai imparti.

<sup>2</sup>La personne qui sollicite des prestations s'engage à communiquer immédiatement à l'autorité compétente...(suite inchangée).

*Art. 19, (note marginale et texte)*

Vie commune  
exclue

Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et que la vie commune avec le ou les parent-s est explicitement exclue, il ne fait pas partie de leur UER.

*Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup>S'il ne partage le domicile d'aucun de ses parents, il fait partie de l'UER de l'un de ses parents, selon les modalités fixées par directive.

*Art. 21, al. 3*

<sup>3</sup>Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et que la vie commune avec le ou les parent-s est explicitement exclue, son UER n'est composée que de lui-même.

*Art. 24, al. 1, let. b, al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>*Inchangé*

b) n'est ni marié, ni lié par un partenariat enregistré, ni séparé,...(suite inchangée) ;

<sup>2</sup>Est également considéré comme étant en formation l'enfant majeur qui suit une première formation et qui est séparé, divorcé, veuf, dont le partenariat a été dissous ou qui n'a plus de partenaire au sens de l'article 18, alinéa 1, chiffre 4, lorsqu'il partage à nouveau le domicile de ses parents.

*Art. 30*

Les chiffres mentionnés dans le présent chapitre se réfèrent aux rubriques de la déclaration d'impôt 2016 et à celles de la décision de taxation.

*Art. 32, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé.*

*Art. 35, let. d (nouvelle)*

d) la contribution d'entretien des parents, même si ceux-ci ne sont pas dans la même UER que leur enfant.

*Art. 37, let. d*

d) les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative, chiffre 6.7.

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup>Est retenu en principe le montant de la fortune nette, chiffre 6.16 ainsi que le montant des prestations de prévoyance professionnelle, de prévoyance individuelle liée et individuelle libre, versées sous forme de capital, et les bénéfices de liquidation.

*Art. 44, al. 2*

<sup>2</sup>Les prestations énoncées aux lettres c) et d) de l'article 16 (suite inchangée).

*Art. 46, note marginale, let. a, b et c*

Les services et offices prestataires informent le guichet ACCORD lorsqu' :

- a) Ils apprennent que des revenus ou des prestations entrant dans le RDU sont octroyés avec effet rétroactif ;
- b) Ils demandent la restitution de prestations qu'ils ont octroyées ;

Information au guichet

- c) Ils découvrent que l'un des membres de l'UER a effectué une déclaration inexacte ou incomplète ou encore omis d'annoncer un fait ou un changement de situation.

*Art. 47*

*Abrogé*

*Art. 50, al. 1*

<sup>1</sup>Les utilisateurs appartenant aux guichets ACCORD ainsi qu'aux services et offices prestataires et autres autorités octroyant des prestations sociales ou chargées des contrôles et ayant accès aux données de la BACEDOS,(suite inchangée).

*Art. 54, al. 1*

<sup>1</sup>Le guichet ACCORD de même que tout service et office prestataire et autre autorité octroyant des prestations sociales ou chargée des contrôles et ayant accès aux données de la BACEDOS,...(suite inchangée).

*Annexe 1, Titre et tableau*

Accès aux données de la BACEDOS (article 49 RELHaCoPS) pour les services compétents, les guichets ACCORD, les services et offices prestataires, ainsi que d'autres autorités octroyant des prestations sociales ou chargées du contrôle (art. 8, al. 3 LHaCoPS).

Accès en consultation

OMAT *Abrogé* ;

ORCT / secteur contrôle *Nouveau* ;

CCNC / secteur contrôle *Nouveau* ;

ODAS *Nouveau*.

*Table des matières (nouvelle)*

**Art. 2** 1Le présent arrêté entre en vigueur le 13 février 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## TABLE DES MATIERES

### Règlement d'exécution de la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS)

	<i>Articles</i>
<b>CHAPITRE PREMIER – Organisation</b> .....	1
<b>Section 1: Généralités</b> .....	1
But et objet.....	1
<b>Section 2: Autorités</b> .....	2
Département .....	2
Service.....	3
Communes .....	4
Guichets sociaux régionaux .....	5
Services et offices.....	6
Commission de coordination .....	7
<b>Section 3: Missions et tâches</b> .....	8
Tâches du service .....	8
Tâches des communes .....	9
Mission des GSR .....	10
Tâches des guichets ACCORD .....	11
Tâches des services et offices prestataires .....	12
Divergences.....	13
<b>Section 4: Financement des guichets ACCORD</b> .....	14
Dotation .....	14
Forfait .....	15
<b>CHAPITRE II – Prestations</b> .....	16
Prestations.....	16
<b>CHAPITRE III – Demande de prestations</b> .....	17
Droits et obligations de la personne sollicitant des prestations sociales.....	17
.....	18
<b>CHAPITRE IV – Unité économique de référence (UER)</b> .....	18
<b>Section 1: Composition</b> .....	18
1. Personne titulaire du droit.....	19
Vie commune exclue.....	20
Divorce et séparation .....	21
2. Enfant mineur ou majeur en formation titulaire du droit .....	22
<b>Section 2: Définitions</b> .....	22
Divorce et séparation .....	23
Parent .....	24
Enfant majeur en formation .....	25
Domicile .....	26
Titulaire du droit, calcul et montant de la prestation .....	27

<b>CHAPITRE V – Revenu déterminant unifié (RDU)</b> .....	27
Revenu déterminant unifié .....	28
Base de calcul.....	29
Situations particulières .....	30
Référence à la déclaration d'impôt .....	31
Revenu de l'activité .....	32
Rentes et pensions .....	33
Revenu provenant de titres, autres placements de capitaux et créances .....	34
Revenu immobilier .....	35
Autres revenus.....	36
Prestations sociales cantonales .....	37
Déductions sur le revenu .....	38
Fortune .....	39
Dessaisissement.....	40
<b>CHAPITRE VI – Processus d'examen du droit aux prestations sociales</b> .....	
Ordre d'examen .....	40
Avis d'orientation.....	41
Préséance.....	42
Modification 1. de l'UER .....	43
Modification 2. du RDU .....	44
Prestation.....	45
Information au guichet.....	46
<b>CHAPITRE VII – BACEDOS et protection des données</b> .....	
Données .....	48
Accès.....	48
Limitations du traitement et confidentialité.....	49
Consultation des données par les personnes dont des données sont traitées .....	50
Organe de gestion et d'organisation.....	51
Droits d'accès .....	52
Obligation des utilisateurs .....	53
Conservation, destruction et archivage .....	54
Traitement des données à des fins statistiques, de planification ou de recherche.....	55
	56
	57
<b>CHAPITRE VIII – Dispositions d'application</b> .....	
Service de l'action sociale .....	57
<b>CHAPITRE IX – Dispositions finales</b> .....	58
Dispositions abrogées.....	58
Entrée en vigueur.....	59

## **Annexe 1**

Accès aux données de la BACEDOS (article 49 RELHaCoPS) pour les services compétents, les guichets ACCORD, les services et offices prestataires, ainsi que d'autres autorités octroyant des prestations sociales ou chargées du contrôle (art. 8, al. 3 LHCoPS)